



**ANBLPN**

Association of New Brunswick Licensed  
Practical Nurses

**AIAANB**

L'Association des Infirmier(ère)s Auxiliaires  
Autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick

*L'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick est l'organisme de réglementation des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) du Nouveau-Brunswick. Notre mandat est la protection du public en encourageant la prestation de soins infirmiers sûrs, compétents, conformes à la déontologie et empreints de compassion par ses membres.*

## **Fiche d'information : Soins infirmiers esthétiques**

Récemment, les professionnelles des soins infirmiers se sont engagées en nombre croissant dans le domaine de pratique de l'esthétique. Cette fiche d'information traitera des questions les plus fréquentes entourant les soins infirmiers esthétiques et ce dont vous devriez tenir compte avant de vous engager dans cette pratique.

### **Que sont les soins infirmiers esthétiques?**

Les soins infirmiers esthétiques consistent dans la prestation de procédures spécialisées à des fins de traitements cosmétiques. Ces traitements incluent, mais non exclusivement, le comblement dermique, les grossisseurs, les stimulateurs de collagène, la lipolyse et les neuromodulateurs (Botox).

Les services infirmiers esthétiques diffèrent des services esthétiques personnels. Ces derniers peuvent inclure l'application de maquillage, les soins du visage, la manucure ou la pédicure, le perçage des oreilles ou d'autres parties du corps ou des méthodes d'enlèvement des poils. Une professionnelle des soins infirmiers n'est pas nécessaire pour ces genres de services cosmétiques.

### **Ai-je besoin d'une éducation additionnelle avant de participer à ces services infirmiers esthétiques?**

Oui; les services esthétiques sont considérés comme une compétence avancée pour les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), car ces études ne font pas partie du programme d'études en soins infirmiers. Les IAA qui désirent s'engager dans cette pratique doivent s'assurer d'acquérir la formation et le mentorat clinique requis, en collaboration avec leur employeur.

### **Où puis-je acquérir la formation requise pour les soins infirmiers esthétiques médicaux?**

En tant qu'organisme de réglementation, l'AIAANB n'offre, n'approuve ni ne recommande aucun cours de formation spécifique dans ce domaine de pratique. C'est la professionnelle des soins infirmiers qui a la responsabilité de s'assurer que la formation qu'elle reçoit inclut les compétences de base nécessaires pour administrer les procédures esthétiques en toute sécurité (CLPNA, 2020).

Il est recommandé aux IAA de collaborer avec leur employeur pour s'assurer de recevoir la théorie et le mentorat cliniques dans des domaines tels que :

- l'anatomie et la physiologie;
- les évaluations spécifiques du client en dermatologie;

- Les médicaments, la pharmacologie et la technique des traitements;
- la gestion des résultats attendus pour le client qui reçoit les services;
- la gestion des résultats inattendus (complications, événements indésirables) pour le client qui reçoit les services.

## Une fois que j'ai obtenu la formation et le mentorat nécessaires, puis-je effectuer ces procédures indépendamment?

Non; un médecin ou une infirmière praticienne qui se spécialise en traitements de dermatologie doit être sur place pour une consultation immédiate avec l'IAA si c'est nécessaire. Étant donné le contexte de pratique de ce domaine, il n'est pas approprié d'obtenir cette consultation par téléphone ou par des moyens électroniques. Le médecin ou l'infirmière praticienne doit être personnellement présent pendant les interventions esthétiques au cas où une consultation immédiate serait nécessaire.

## Qui peut prescrire des services infirmiers esthétiques?

Avant d'administrer des combleurs dermiques, des neuromodulateurs, des grossisseurs, des stimulateurs de collagène ou la lipolyse, il faut avoir une ordonnance directe ou une directive médicale en vigueur. L'ordonnance ou la directive médicale peut être prescrite seulement par une personne autorisée, c'est-à-dire un médecin ou une infirmière praticienne spécialisé en traitements de dermatologie.

La directive médicale doit être écrite et fournir les renseignements suivants :

- le nom et la description de la procédure, du traitement ou de l'intervention prescrite;
- les conditions cliniques spécifiques du client et les circonstances qui doivent prévaloir avant que la procédure soit effectuée;
- une indication claire des contre-indications à l'application de la directive;
- le nom et la signature du praticien qui autorise et approuve la directive et en prend la responsabilité (CSASN, 2015).

## Suis-je tenue d'obtenir le consentement avant d'administrer le service esthétique?

Oui; l'obtention d'un consentement éclairé est nécessaire avant de soumettre un client à toute intervention ou à tout traitement. Comme pour toute autre intervention infirmière, les clients doivent d'abord comprendre les risques, les avantages et les résultats attendus du traitement (CLPNA, 2020). Le consentement doit être éclairé, ce qui inclut une explication de l'intervention des autres choix de procédures, des avantages et des risques ou complications possibles (CSASN, 2015). Le consentement doit être volontaire, et il faut offrir au client l'occasion de poser des questions concernant le traitement.

## Suis-je tenue de tenir un dossier des services esthétiques que je rends?

Oui; les IAA sont tenues de tenir un dossier de toute procédure qu'elles effectuent. Les IAA sont tenues de suivre leurs normes de tenue des dossiers et de s'assurer que leurs dossiers, sont exacts, consignés en temps opportun, factuels et confidentiels. Les IAA se doivent également de suivre les politiques de l'employeur qui sont en vigueur au sujet de la tenue des dossiers.

## Les services infirmiers esthétiques comptent-ils pour mes heures de pratique active comme IAA?

Les heures de travail passées à fournir des services esthétiques médicaux peuvent être comptées dans vos heures de pratique active comme IAA, pourvu que votre pratique satisfasse à la définition de soins infirmiers (NSCN, 2020). Les services d'esthétique personnelle tels que les soins du visage, la manucure, le tatouage, l'enlèvement de poils, etc., qui n'ont pas besoin d'être administrés par un professionnel réglementé des soins de santé ne peuvent pas être comptées comme heures de pratique active des IAA.

## Références

Canadian Society of Aesthetic Specialty Nurses (2015). *Proposed Standards and Guidelines for RNs, RPNs and NPs administering Aesthetic Injections*. Consulté à <https://csasn.org/wp-content/uploads/2018/07/2015-Practice-Guideline-and-Standards.pdf>

College of Licensed Practical Nurses of Alberta (2020). *Aesthetic Nursing in Alberta Frequently Asked Questions*. Consulté à <https://www.clpna.com/2018/09/aesthetic-nursing-in-alberta-frequently-asked-questions/>

Nova Scotia College of Nurses (2020). *Nurses Who Provide Aesthetic Services to Clients Q&A*. Consulté à <https://cdn1.nscn.ca/sites/default/files/documents/resources/NursesWhoProvideAestheticServicesToClients.pdf>